

marque. Par contre, le slogan « La radio Pop-Rock » fait référence à un genre musical commun à plusieurs éditeurs et n'appelle pas en lui-même de référence à la marque Mint.

La première condition est donc remplie.

- Deuxièmement, est requise l'intention publicitaire ou le but commercial de l'éditeur. L'intention publicitaire est présumée lorsque la présentation est faite moyennant paiement ou autre contrepartie.

En l'espèce, la contrepartie est le fruit de deux conventions distinctes qui s'inscrivent dans une relation tripartie. Il y a, d'une part, la convention conclue entre l'éditeur et la SA Cobelfra et dont l'objet est la mise à disposition par Cobelfra des éléments constitutifs de la marque Mint au profit de la radio et en vue de leur exploitation pour la production de ses programmes. En vertu de cette première convention, Must FM s'engage à « *utiliser la marque Mint conjointement à son nom* » et à « *référencer la marque Mint dans ses programmes et à y adjoindre le baseline [Must] a meilleur goût avec Mint* ». Cobelfra s'engage, pour sa part, à mettre à disposition de la radio les éléments constitutifs de la marque Mint et cela en contrepartie d'une rémunération financière correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaires publicitaire de Must FM. Un second accord a été conclu entre l'éditeur et la régie publicitaire IP. Tant l'éditeur que la société reconnaissent que le partenariat entre Must FM et Cobelfra a permis de gagner de nouveaux annonceurs et de dégager des fonds. Le mécanisme de collaboration pris dans son ensemble comporte donc bien une contrepartie financière.

De plus, le Collège considère que la référence faite à Mint n'a pas un but éditorial comme semble le soutenir le représentant de la radio. En effet, la présence de la marque Mint est prépondérante et récurrente par rapport aux citations faisant référence à Must FM. Au surplus, l'éditeur est conventionnellement tenu de respecter les éléments constitutifs de la marque Mint lorsqu'il y fait référence. Il en découle que la citation de la marque Mint ne peut être perçue comme celle d'une source référençant l'éditeur d'un programme et qu'elle découle bien d'une intention publicitaire. Par ailleurs, l'éditeur ne saurait conjointement se prévaloir d'une source externe pour justifier la présentation d'une marque dans un programme et qualifier ce même programme de production propre.

La deuxième condition est donc remplie.

- Pour que la troisième condition soit remplie, il est nécessaire qu'il existe un risque que le public soit induit en erreur sur la nature de la présentation. Dans sa jurisprudence constante, le Collège considère que le public risque d'être induit en erreur dès lors que les mentions de caractère publicitaire ne respectent pas le prescrit de l'article 14§1 du décret SMA¹, en matière d'indentification claire et de distinction nette de la communication commerciale par rapport à d'autres programmes. Il s'agit précisément de l'hypothèse de la mention Mint en dehors des fenêtres publicitaires durant lesquelles l'auditeur peut légitimement croire qu'il écoute la radio Mint plutôt qu'une radio qui en promeut une autre.

La troisième condition est donc remplie.

¹ Voir notamment : Décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 1^{er} septembre 2008 en cause la RTBF.

22. Le Collège en conclut que la diffusion, à titre d'exemple, d'habillages identitaires tels que « *Must a meilleure goût avec Mint* », d'habillages de fréquences tels que « *Mmm Mint, Must a meilleur goût avec Mint à Andenne sur le 107, Mint* », de tops horaires tels que « *Mmm, Mint. Mint vous donne l'heure : Il est x heure sur Must. Mint* » et des jingles d'émission fournis par Mint est constitutive de communication commerciale clandestine.
23. Le premier grief est donc établi.

3.2 Sur le second grief : le non-respect des engagements en matière de production propre

24. Dans sa réponse à l'appel d'offre du 22 janvier 2008. L'éditeur s'engage à diffuser 98,2% de production propre, le 1,8% restant étant prévu pour des achats de contenu d'information. L'article 1, 35° du décret SMA définit la production propre comme étant :

« Le programme conçu par le personnel d'un éditeur de services, composé et réalisé par lui et sous son contrôle ».

25. Premièrement, selon le monitoring réalisé le 22 juin de 6h à 22h, les grilles de Must FM et de Mint sont similaires en ce qui concerne des programmes et des tranches horaires.

Selon ce même monitoring, certains contenus sont fournis par Mint, elle-même. Il s'agit de « *La minute Mint* », des programmes « *Pop Rock Café* » et du « *Plan M* ». Must FM conserve un ancrage local sur les programmes « *A la fresh* » et « *Drive mint* », Mint n'étant présent que dans l'habillage d'antenne. Les contenus fournis par Mint ont été diffusés dans les mêmes créneaux horaires sur Must FM et sur Mint, à l'exception, sur Must FM, d'une programmation musicale spécifique, restant néanmoins dans le même univers Pop Rock, et de l'intervention marginale d'un animateur local pour désannoncer certains titres ou le lancement de la séquence Mint suivante.

A titre d'exemple, le 22 juin, le programme « *Plan M* » était diffusé selon une séquence identique et diffusée dans le même ordre sur Must FM et sur Mint. Sur Must FM, un animateur local désannonçait certains titres et lançait les séquences Mint.

26. Selon la jurisprudence du Collège d'autorisation et de contrôle :

« Pour qu'un programme d'origine externe puisse être qualifié de production propre un simple habillage aux couleurs de l'éditeur ne suffit pas. L'éditeur doit prendre des séquences de programmes externes et les réagencer pour former un programme nouveau. Un véritable travail éditorial est nécessaire »²

² Décision du Collège d'autorisation et de contrôle, 24 Mai 2012 en cause la SA Inadi.

